

plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement. Ce ou ces arbitres ont plein pouvoir pour remettre en cause, réviser et revoir toute décision, opinion, ordre, certificat ou évaluation de l'ingénieur. Aucune des deux parties n'est limitée dans l'instance devant ce ou ces arbitres aux seules preuves et arguments portés devant l'ingénieur afin d'obtenir sa décision. Aucune décision prise par l'ingénieur en conformité avec les stipulations précédentes ne l'empêche d'être appelé comme témoin et de témoigner devant le ou les arbitres sur quelque problème que ce soit, concernant le litige ou le différend soumis à l'arbitre ou aux arbitres, comme il a été dit précédemment. La soumission à l'arbitrage peut avoir lieu malgré le fait que les travaux ne sont pas achevés ou prétendument achevés, étant entendu toutefois que les obligations du maître de l'ouvrage, de l'ingénieur et de l'entrepreneur ne sont pas modifiées en raison du fait que l'arbitrage a lieu pendant l'exécution des travaux.»

143. Aux termes de l'article cité au paragraphe précédent, les conséquences de la décision de l'ingénieur sont les mêmes que celles qui sont indiquées au paragraphe 141. Toutefois, les parties sont, semble-t-il, tenues de respecter les délais qui y sont stipulés pour l'introduction d'une procédure d'arbitrage.

*F. Effet du recours à une procédure de règlement du litige sur l'obligation d'exécuter*

144. Le simple fait pour les parties d'avoir entamé des négociations en vue du règlement des litiges ou d'avoir engagé une procédure arbitrale ou judiciaire ne relève pas, en soi, l'une ou l'autre partie de ses obligations contractuelles ni ne justifie un report de leur exécution. En outre, certains contrats stipulent qu'en cas de litige les deux parties sont tenues de continuer à exécuter leurs obligations.

145. L'article 37.2 des modèles ONUDI-CMF et ONUDI-CR stipule à ce propos que:

«Nonobstant l'existence d'un litige, l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR continueront de s'acquitter de leurs obligations aux termes du contrat, et les paiements dus à l'ENTREPRENEUR continueront d'être effectués conformément au présent contrat, dans les cas appropriés qui justifient de tels paiements.»

146. L'article 37.6 des mêmes modèles dispose ce qui suit:

«L'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR poursuivront les travaux et assureront leurs obligations au titre du contrat conformément à l'article 37.2 et l'ENTREPRENEUR s'en tiendra au calendrier d'exécution correspondant pendant toute

procédure d'arbitrage, sauf si l'ACHETEUR en convient autrement par écrit.

«37.6.1 Avant d'entreprendre ou de poursuivre les travaux sur lesquels porte le litige soumis à l'arbitrage, l'ENTREPRENEUR peut, s'il le juge bon, demander à l'ACHETEUR une garantie bancaire destinée à couvrir les coûts supplémentaires prévus par l'ENTREPRENEUR. Cette garantie bancaire ne sera payable en partie ou en totalité au bénéfice de l'ENTREPRENEUR qu'à la suite de la procédure d'arbitrage et sera valable pendant 30 jours après la sentence arbitrale.»

147. Une autre disposition relative à cette question figure à l'article 37.1.2 des modèles ONUDI-CMF et ONUDI-CR, qui est conçue comme suit:

«En attendant le règlement de ce litige ou de ce désaccord en application de l'article 37.1.1, l'ENTREPRENEUR effectuera les prestations requises par le contrat sans préjudice du droit qu'aurait l'ENTREPRENEUR de réclamer un supplément de rémunération et/ou une prolongation des délais pour achever les travaux si les instructions qui lui sont données dépassent à son sens les exigences du contrat.»

148. L'article 49.4 des conditions FIDIC-TEM, qui porte sur les rapports entre l'obligation d'exécuter en cas d'arbitrage et la suspension du contrat, est ainsi libellé:

«L'exécution du contrat continue pendant la procédure d'arbitrage, à moins que l'employeur n'en ordonne la suspension. Si cela est le cas, les dépenses raisonnablement occasionnées à l'entrepreneur par cette suspension seront incluses dans le prix contractuel, si l'arbitre en décide ainsi. Aucun paiement dû ou payable par l'employeur ne pourra être retenu comme acompte sur les frais d'arbitrage.»

149. Aux termes de cette disposition, l'entrepreneur n'est pas tenu, semble-t-il, de continuer à exécuter le contrat si l'acheteur en suspend l'exécution, qu'il ait ou non le droit de le faire.

### Troisième partie

[A/CN.9/WG.V/WP.7/Add. 6\*]

#### LISTE DE QUESTIONS PROPOSÉES À L'EXAMEN DU GROUPE DE TRAVAIL

##### A. Introduction

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les questions énoncées ci-après lors de ses débats sur les

\* 27 avril 1982.

sujets abordés dans la deuxième étude. Comme dans le cas de la première étude, la liste ne prétend pas être exhaustive.

## B. Questions

### I. Etudes de faisabilité

1. L'entrepreneur devrait-il être tenu de vérifier l'exactitude et l'adéquation

a) Des études de faisabilité, ou

b) Des informations leur servant de base qui lui sont fournies par l'acheteur (voir aussi question 55)?

2. S'il est répondu par l'affirmative à la question 1, cette obligation devrait-elle être limitée à la découverte d'erreurs ou de déficiences évidentes, ou avoir une portée plus large?

3. S'il est répondu par l'affirmative à la question 1, cette obligation devrait-elle être limitée aux études de faisabilité et informations à utiliser pour l'exécution des travaux incombant à l'entrepreneur?

4. L'entrepreneur devrait-il être tenu — indépendamment des études ou des informations fournies par l'acheteur — d'effectuer les études et d'obtenir les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du contrat?

5. S'il est répondu par l'affirmative à la question 1 ou à la question 4, comment devraient être réglées les conséquences juridiques découlant d'une divergence entre, d'une part, les vérifications et études faites et les informations obtenues par l'entrepreneur et, d'autre part, les études et informations fournies par l'acheteur?

6. Lorsque les conditions physiques sont examinées dans les études de faisabilité, dans quelle mesure l'entrepreneur devrait-il être responsable des prestations qu'il a fournies en vertu du contrat si une modification desdites conditions affecte ces prestations?

7. S'il est prévu que l'entrepreneur aura une certaine responsabilité en ce qui concerne les études de faisabilité ou information à lui fournies par l'acheteur qui les aura obtenues d'un tiers, l'acheteur devrait-il être tenu de céder à l'entrepreneur ses droits découlant de la non-exécution par ledit tiers de ses obligations lors de l'établissement des études ou de la collecte des informations?

### II. Formation du contrat

(Pour les raisons exposées au paragraphe 22 du document A/CN.9/WG.V/WP.7/Add. 1\*\*, il n'a pas

été énoncé de questions portant sur les aspects juridiques liés à la procédure d'adjudication.)

8. Le guide juridique devrait-il analyser les problèmes juridiques en rapport avec les termes contractuels qui, en vertu du contrat intéressant un ensemble industriel, seront arrêtés ultérieurement par les parties?

9. Le guide juridique devrait-il examiner les problèmes juridiques en rapport avec des contrats assortis de conditions (par exemple dont l'entrée en vigueur est soumise à une condition)?

### III. Modifications

10. L'acheteur devrait-il être habilité à modifier unilatéralement la portée des travaux menés par l'entrepreneur et, si oui, dans quelles circonstances et dans quelle mesure?

11. L'entrepreneur devrait-il être habilité à modifier unilatéralement la portée des travaux qu'il exécute et, si oui, dans quelles circonstances et dans quelle mesure?

12. S'il est répondu par l'affirmative à la question 10 ou à la question 11, selon quelle procédure devrait être déterminée l'ampleur des changements que de telles modifications entraîneront pour d'autres dispositions contractuelles (prix, calendrier, garantie de fonctionnement, etc.)?

### IV. Interprétation du contrat

13. Le contrat devrait-il contenir une disposition relative aux règles générales d'interprétation? Dans l'affirmative, sur quels principes devraient être fondées lesdites règles?

14. Dans quelle mesure les négociations devraient-elles être prises en considération pour l'interprétation d'un contrat (vues échangées, déclarations faites, position durant les négociations, etc.)?

15. Le guide juridique devrait-il recommander des définitions pour certains termes souvent employés dans les contrats intéressant un ensemble industriel? Quels termes devraient être définis?

16. Le guide juridique devrait-il recommander des règles à appliquer en cas de divergence entre le contrat, ses annexes et les conditions générales incluses à titre de référence?

### V. Cession

17. L'une ou l'autre partie devrait-elle être autorisée à céder le contrat dans son ensemble et, si oui, dans quelles conditions?

18. L'une ou l'autre partie devrait-elle être autorisée à céder ses droits découlant du contrat et, si oui, dans quelle mesure?

\*\* Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, IV, B.

19. L'une ou l'autre partie devrait-elle être autorisée à céder ses obligations découlant du contrat et, si oui, dans quelle mesure?

#### VI. *Sous-traitance*

20. La capacité de l'entrepreneur à sous-traiter devrait-elle être restreinte et, si oui, dans quelle mesure?

21. Si la sous-traitance est autorisée, dans quelle mesure l'acheteur devrait-il participer à la sélection d'un sous-traitant par l'entrepreneur (voir aussi question 35).

22. Dans quelle mesure les conditions du contrat de sous-traitance devraient-elles être déterminées dans le contrat principal?

23. Si l'entrepreneur est tenu de fournir du matériel ou des services à l'acheteur, devrait-il être tenu

a) De conclure des contrats avec un tiers en son propre nom pour le compte de l'acheteur, ou

b) De conclure des contrats avec un tiers au nom de l'acheteur, ou

c) D'assister l'acheteur dans ses négociations avec un tiers? (voir aussi question 36).

24. L'acheteur devrait-il être habilité à payer le sous-traitant si l'entrepreneur ne le fait pas et, si oui, dans quelles conditions?

25. Le guide juridique devrait-il traiter des contrats conclus par l'acheteur avec des tiers pour l'exécution des travaux?

26. S'il est répondu par l'affirmative à la question 25, devrait-il y avoir accord entre l'entrepreneur et l'acheteur quant aux sous-traitants à engager par ce dernier et, si oui, dans quels cas?

27. Le guide juridique devrait-il traiter des conséquences qu'aurait sur l'exécution du contrat par l'entrepreneur la non-exécution de leurs prestations par les fournisseurs de l'acheteur?

#### VII. *Coordination et agents de liaison*

28. Un agent de liaison devrait-il être désigné par chaque partie au contrat et, dans l'affirmative, l'étendue des pouvoirs de l'agent devrait-elle être définie dans le contrat par la partie désignant ledit agent?

29. Le contrat devrait-il comprendre une disposition relative à l'obligation des parties de coopérer pour l'exécution du contrat et, dans l'affirmative, comment cette obligation devrait-elle être définie?

30. Quelles modalités de coordination devraient être convenues dans le contrat?

#### VIII. *Ingénieur*

31. Quelles devraient être les principales fonctions et l'étendue des pouvoirs de l'ingénieur en tant que représentant de l'acheteur?

32. Outre ses fonctions de représentant de l'acheteur, l'ingénieur devrait-il se voir attribuer celle de décider, en tant que personne impartiale, de certaines questions concernant les parties? (voir aussi questions 92 et 93).

33. S'il est répondu par l'affirmative à la question 32, comment devrait être définie son obligation d'impartialité?

#### IX. *Responsabilité à l'égard de tiers*

34. L'entrepreneur devrait-il et, si oui, dans quel cas, être pleinement responsable de la non-fourniture de prestations par un tiers (employé, sous-traitant, etc.) qu'il aurait engagé pour l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu du contrat, ou bien sa responsabilité devrait-elle être limitée et, si oui, dans quels cas?

35. La responsabilité de l'entrepreneur pour les sous-traitants engagés par lui devrait-elle être différente selon que ceux-ci ont été choisis par lui seul ou que l'acheteur a participé à leur sélection?

36. Quelle devrait être la responsabilité de l'entrepreneur

a) S'il conclut des contrats comme indiqué à la question 23 a)?

b) S'il conclut des contrats comme indiqué à la question 23 b)?

c) S'il prête son concours lors de négociations comme indiqué à la question 23 c)?

37. Le guide juridique devrait-il traiter des pertes ou dommages subis par l'acheteur en liaison avec l'exécution du contrat par des employés ou sous-traitants de l'entrepreneur, ou des pertes ou dommages subis par l'entrepreneur en liaison avec l'exécution du contrat par des employés ou sous-traitants de l'acheteur?

#### X. *Assistance technique*

38. Quels sujets devraient être abordés en ce qui concerne la fourniture d'une formation (lieu de la formation, conditions de paiement, type de formation, etc.)?

39. Quels sujets devraient être abordés en ce qui concerne la fourniture de services de gestion (conditions de paiement, type de services, responsabilité pour l'exploitation de l'usine, etc.)?

40. De quelles formes d'assistance technique, autres que la fourniture d'une formation ou de services de gestion, le guide juridique devrait-il traiter?

41. S'il doit être traité d'autres formes d'assistance technique que la formation ou les services de gestion, quels sujets devraient être abordés à ce propos?

42. Existe-t-il des problèmes particuliers (différents de ceux qui sont liés au transfert de techniques) touchant la protection d'informations confidentielles transmises par le jeu de l'assistance technique? Dans l'affirmative, comment ces problèmes devraient-ils être résolus?

#### XI. *Entretien et pièces de rechange*

43. Le guide juridique devrait-il traiter de l'obligation de l'entrepreneur d'entretenir l'usine?

44. S'il est répondu par l'affirmative à la question 43, quelle devrait être l'étendue des principales obligations de l'entrepreneur quant à l'entretien de l'usine après expiration de la période de garantie?

45. Quelles devraient être les obligations de l'entrepreneur quant à la fourniture de pièces de rechange fabriquées par lui? (voir aussi question 8).

46. L'entrepreneur devrait-il être tenu de fournir des pièces de rechange fabriquées par des tiers? (voir aussi question 23).

47. S'il est répondu par l'affirmative à la question 46, quelle devrait être l'étendue de son obligation touchant cette fourniture? (voir aussi questions 23 et 26).

#### XII. *Entreposage sur place*

48. Dans quelle mesure l'une ou l'autre partie devrait-elle être tenue de fournir des moyens d'entreposage et d'entreposer des matériaux et équipements sur place?

49. Qui devrait supporter les frais afférents à l'entreposage et à la fourniture de moyens à cet effet?

50. Qui devrait supporter les risques en ce qui concerne les matériaux et équipements entreposés sur place, et dans quelle mesure?

#### XIII. *Prix*

51. Quels sont les facteurs qui militent en faveur de l'adoption de telle ou telle des formules suivantes:

- a) Prix forfaitaire,
- b) Prix calculé selon la durée et la nature du travail effectué,
- c) Prix calculé sur la base du remboursement des coûts, pour la totalité ou pour certaines parties d'un contrat intéressant un ensemble industriel?

52. Si le prix est à calculer selon la durée et la nature du travail effectué, quelles sont les procédures appropriées pour déterminer ces éléments?

53. Si la formule retenue est celle du remboursement des coûts, quelles sont les procédures appropriées pour déterminer le prix à payer?

54. Le guide juridique devrait-il traiter de questions touchant la monnaie de paiement et, si oui, desquelles?

#### XIV. *Révision des prix*

55. L'entrepreneur devrait-il être habilité à augmenter le prix si les travaux doivent être modifiés par suite de la découverte d'erreurs dans les données fournies par l'acheteur?

56. Devrait-il y avoir révision des prix si une modification des lois en vigueur au lieu d'exécution des travaux exige que l'on apporte des changements à ceux-ci? (voir aussi question 12).

#### XV. *Conditions de paiement*

57. Comment devrait être déterminée l'échéance d'un paiement à effectuer par anticipation?

58. Quelles conditions devraient être exigées pour des paiements à effectuer au cours de l'exécution du contrat?

59. Quelles conditions devraient être exigées pour des paiements à effectuer après l'achèvement des travaux?

60. Quelles conditions devraient être exigées pour des paiements à effectuer après expiration de la période de garantie?

61. La guide juridique devrait-il traiter de questions en rapport avec la prime prévue au cas où l'entrepreneur achèverait les travaux avant la date fixée?

62. Lorsque l'entrepreneur accorde un crédit à l'acheteur, devrait-on analyser des questions en rapport avec les conditions du crédit?

#### XVI. *Garanties de fonctionnement*

63. Quelle devrait être la nature juridique de la garantie de fonctionnement (indépendante, accessoire, subsidiaire, etc.)?

64. A quel moment la garantie de fonctionnement devrait-elle être donnée?

65. Le contrat devrait-il prévoir une réduction du montant de la garantie de fonctionnement? Si oui, dans quelles circonstances et dans quelle mesure ce montant devrait-il être réduit?

66. Lorsque la garantie de fonctionnement est de nature subsidiaire, quelles démarches l'acheteur devrait-il effectuer avant de pouvoir s'en prévaloir?

67. Le garant devrait-il être seulement tenu de payer une certaine somme, ou bien pourrait-on lui imposer d'autres obligations?

68. Quel effet une modification du contrat devrait-elle avoir sur la garantie de fonctionnement?

69. Le guide juridique devrait-il traiter de la période que doit couvrir la garantie de fonctionnement?

#### XVII. Assurance

70. Quels risques devraient être couverts par une assurance des matériaux et équipements incorporés dans les travaux, et qui devrait fournir cette assurance?

71. Quelle période l'assurance susmentionnée devrait-elle couvrir?

72. L'assurance des matériaux et équipements devrait-elle couvrir la période pendant laquelle l'entrepreneur supporte les risques touchant lesdits matériaux et équipements?

73. Quels risques l'assurance de l'ensemble industriel pendant sa construction devrait-elle couvrir, et qui devrait la fournir?

74. L'équipement de l'entrepreneur devrait-il être couvert par l'assurance?

75. Le guide juridique devrait-il traiter de l'assurance responsabilité civile de l'acheteur et de l'entrepreneur?

76. Quelles devraient être les conséquences de la non-fourniture de l'assurance prévue au contrat?

#### XVIII. Droits de douane et taxes

77. Le guide juridique devrait-il traiter de questions relatives aux droits de douane?

78. Le guide juridique devrait-il traiter de questions relatives aux taxes et impôts?

#### XIX. Faillite

79. La faillite de l'une ou l'autre partie devrait-elle être traitée uniquement dans les chapitres consacrés à d'autres questions lorsque la faillite présente un rapport avec celle-ci?

80. Quels devraient être, dans le cadre d'un contrat intéressant un ensemble industriel, les droits de l'acheteur en cas de faillite de l'entrepreneur, et vice versa?

#### XX. Notification

81. Dans quel contexte d'un contrat intéressant un ensemble industriel le principe de la communication,

énoncé à l'article 27 de la Convention sur les ventes, devrait-il être adopté?

82. Dans quelles circonstances la notification devrait-elle constituer une condition préalable à l'exercice d'un droit?

83. Le fait de ne pas adresser de notification dans les délais prévus devrait-il entraîner la perte d'un droit et, si oui, dans quelles circonstances?

84. Le fait de ne pas répondre à une notification dans les délais fixés devrait-il et, si oui, dans quels cas, entraîner présomption d'approbation ou de consentement?

85. Quelles devraient être les conséquences de la non-notification dans les cas non visés aux questions 82 et 83 ci-dessus?

#### XXI. Règlement des différends

86. Les parties devraient-elles être tenues de tenter un règlement par voie de négociation avant d'engager une action judiciaire?

87. S'il est répondu par l'affirmative à la question 86, quelles procédures devraient être prévues pour une telle négociation?

88. Lors du règlement de différends portant sur des points techniques, les parties devraient-elles être tenues de rechercher l'avis d'un expert technicien sur les différends en question avant d'engager une action judiciaire?

89. Le guide juridique devrait-il traiter de la conciliation en tant que moyen de règlement des différends?

90. En ce qui concerne le recours à l'arbitrage comme moyen de règlement des différends, le guide juridique devrait-il seulement recommander le recours au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ou devrait-il également examiner les problèmes particuliers liés à l'arbitrage dans le cas de contrats intéressant un ensemble industriel?

91. Le guide juridique devrait-il traiter des clauses de compétence judiciaire?

92. L'ingénieur devrait-il être autorisé à régler des différends entre l'entrepreneur et l'acheteur et, dans l'affirmative, cette autorisation devrait-elle être limitée aux questions techniques?

93. S'il est répondu par l'affirmative à la question 92, quelle devrait être la nature juridique de la décision de l'ingénieur dans le règlement d'un différend?